



NOUVEAUX STATUTS DE L'ASSOCIATION "Théâtres de Bourbon"
modifiés le 6 janvier 2024 conformément à l'article 12 des statuts fondateurs de 2018.

Association déclarée en Préfecture par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901,

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. L'association aura pour dénomination : « Théâtres de Bourbon ».

ARTICLE 2 - OBJET

Son objet principal est de créer puis pérenniser des rencontres conviviales entre amoureux exigeants et passionnés du théâtre, dans toutes ses dimensions, et donc au pluriel.

Cette association à caractère culturel, éducatif et social a pour but essentiel d'organiser un festival de théâtre dans un terroir au cœur de la France, dans le Bourbonnais, et en priorité dans la communauté de communes de Saint Pourçain – Sioule – Limagne et ses alentours, dont elle contribue à faire connaître la richesse du patrimoine. Pour faire rayonner le festival, des actions peuvent être organisées au-delà.

La programmation vise à proposer *du théâtre qui fait sens dans des lieux qui font sens*, car, comme le dit Jean-Luc Jeener, "faire un théâtre sans que l'homme soit au cœur du projet est vain". Il s'agit de créer entre spectateurs et troupes une dynamique qui cherche à changer quelque chose dans notre vie. L'association privilégie donc les spectacles qui nourrissent une réflexion sur le temps présent et offrent un miroir à notre humanité, pour reprendre la formule de Hamlet.

Le festival se met également au service des troupes programmées, et se veut un instrument de mise en valeur de leur travail. Il a pour objet d'encourager la création théâtrale contemporaine, et, autant que possible, d'aider les jeunes troupes, les jeunes auteurs dramatiques et les jeunes metteurs en scène. L'association peut, si besoin est, apporter son soutien moral et financier à toutes les étapes de la vie d'un spectacle théâtral, de l'écriture à la représentation publique.

Le festival a enfin l'ambition d'une utilité sociale et cherche à attirer vers le théâtre un public qui y a peu accès.

Si l'association n'a pas de but lucratif, elle exercera toutes les activités, y compris économiques et commerciales, liées à son objet et nécessitées par lui.

L'association a vocation à obtenir les licences d'entrepreneur de spectacles nécessaires à la bonne conduite de son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Veauce, 03450, en la mairie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 4 catégories de membres : **membres d'honneur**, **membres de droit**, **membres bienfaiteurs** et **membres adhérents**.

Tous sont invités à participer aux assemblées et y votent.

Les *membres d'honneurs* sont des personnes ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par le Conseil d'Administration.

Les *membres de droit* sont les représentants des compagnies programmées l'année civile et l'année civile antérieure de celle de l'assemblée générale (un par compagnie), les représentants des lieux où au moins une représentation s'est déroulée ou se déroulera au cours de l'année civile en cours ou, le cas échéant, de la suivante (deux par lieu).

Les *membres bienfaiteurs* sont les personnes physiques ou morales ayant apporté un concours particulier au festival, tel que précisé dans le règlement intérieur.

Les *membres adhérents* sont les adhérents à jour de cotisation. Il est entendu qu'est réputé à jour de cotisation jusqu'au 31 janvier d'une année civile tout membre ayant cotisé depuis le 1^{er} janvier de l'année civile précédente.

Une même personne peut cumuler les titres auxquels elle est membre (par exemple membre de droit et d'honneur ou bienfaiteur et membre adhérent), mais ne dispose jamais que d'un seul droit de vote.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne de plus de 16 ans payant sa cotisation devient *membre adhérent*.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation annuelle des *membres adhérents* est fixée et librement modifiée par le conseil d'administration.

Les *membres d'honneur* et *de droit* ne sont pas tenus au versement d'une cotisation annuelle, celle-ci étant laissée à leur libre appréciation.

La cotisation des membres bienfaiteurs est précisée au règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

- a) lorsque le critère d'éligibilité applicable n'est plus rempli : non-paiement de la cotisation annuelle, date d'échéance du statut de membre de droit, sortie du lieu du prochain festival...
- b) par le décès ;
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave. Dans ce cas un débat contradictoire devra être organisé entre l'intéressé et le conseil d'administration.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même quand la qualité de membre s'est perdue en cours d'exercice.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les cotisations ;
- 2° Les dons reçus dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat ;
- 3° Les recettes du festival : vente de billets, commission sur activités et services annexes au festival, recettes et droits divers.
- 4° Les subventions de l'État et des collectivités publiques nationales et européennes,
- 5° Les diverses formes de parrainage ou de partenariat privé, et, plus généralement, toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 6° Les prestations en nature sous formes de travail bénévole ou pro bono.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Composition : L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois l'an, a priori au moment du festival, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau.

Convocations et ordre du jour : les membres sont convoqués par courrier électronique quinze jours au moins avant la date fixée sur décision du bureau.

L'ordre du jour est établi par ce même bureau ; il est annexé à la convocation, avec les éventuels documents nécessaires aux délibérations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Sur la demande d'un dixième des membres de l'association, selon les termes et délais définis par le règlement intérieur, le bureau doit ajouter un autre point à l'ordre du jour.

Pouvoirs et responsabilités de l'assemblée générale : L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour ; elle élit les membres du Conseil d'Administration et procède le cas échéant au renouvellement de leur mandat à son expiration ; quand il s'agit de donner quitus au trésorier, elle approuve le bilan de l'année précédente et les comptes de l'exercice clos. Elle nomme le commissaire au compte quand il en faut un.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, absents ou représentés.

Quorum : Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sans condition d'âge. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. Il n'y a pas de condition de quorum.

Modalités des votes : Sous réserve d'impossibilité technique indépendante de la volonté des organisateurs, la présence par moyens de vidéoconférence est autorisée lors des assemblées générales et le vote des membres à distance est comptabilisé comme s'ils étaient en présentiel. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration, pour laquelle le vote peut se faire à bulletin secret sur demande d'au moins 5 membres présents (dans ce cas, les membres présents par vidéoconférence demandent à un membre présent physiquement de leur choix de voter pour eux).

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre présent. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien (4 votes). Une simple déclaration signée ou un mail adressé à un membre du bureau indiquant le nom du représentant pour ladite assemblée font office de pouvoir.

Modalités de fonctionnement :

Le président de l'Association ou son représentant dûment mandaté, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Il ne peut lever la séance que lorsque tous les points inscrits à l'ordre du jour ont été traités.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour est introduit par le président, un membre du conseil d'administration ou une personne désignée par lui avant de procéder aux délibérations et au vote.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération et d'un vote.

Quand c'est à l'ordre du jour :

- le président, assisté des membres du conseil, expose la situation morale et l'activité de l'association dans son rapport.
- le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- le directeur artistique présente un bilan artistique du festival.

Il est toutefois possible d'aborder un sujet non prévu à l'ordre du jour en l'intégrant dans la rubrique questions diverses traitée après que tous les points soumis à délibération ont été votés. Il peut donner lieu à discussion mais pas à délibération et vote.

Procès-verbaux : Les délibérations de l'Assemblée sont consignées par le bureau et signées par le président et un membre du conseil d'administration présent. Ces procès-verbaux précisent l'identité des membres ayant participé à l'Assemblée. Ils sont tenus à la disposition des membres au siège de l'Association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président, le conseil d'administration, ou la moitié plus un des membres peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution de l'association, ester en justice ou pour des actes portant sur des immeubles. Les autres modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont alors prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition : L'association est dirigée par un conseil de 4 à 12 membres, élus pour un mandat de 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Démission : une démission doit être présentée par écrit ; elle ne devient effective que sous quinzaine après son dépôt ou plus tôt dans le cas où elle a été actée ou acceptée par le président ou l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Fréquence des réunions, convocations et ordre du jour :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres, en présentiel ou par vidéoconférence. L'ordre du jour est attaché à la convocation, mais peut à tout moment de la réunion être modifié sur demande de n'importe quel membre du conseil.

Quorum et modalités des votes : Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il faut au moins la présence de la moitié des membres du conseil (dont le président ou son représentant dûment mandaté le cas échéant) pour que ses décisions soient considérées comme valides.

Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration : Le conseil d'administration veillera à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et aura pour ce faire, au nom de l'association, le pouvoir d'exercer toutes les activités, y compris économiques et commerciales, mentionnées à l'article 2, ainsi que celui de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et un membre présent du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents, si besoin est ;
- 3) Un trésorier ;
- 4) Un vice-trésorier, si besoin est ;
- 5) Un directeur artistique.
- 6) Un vice-directeur artistique, si besoin est,
- 7) Un secrétaire, si besoin est.

Le cas échéant, ces fonctions s'emploieront au féminin : présidente, trésorière, etc.

La fonction de directeur artistique et le cas échéant celle de vice-directeur artistique sont cumulables avec n'importe laquelle des autres fonctions. Les autres sont exclusives.

Pouvoirs et responsabilités des membres du bureau :

Le président dirige l'association, la représente dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses, fait ouvrir et gérer au nom de l'association tout compte courant ou financier, convoque et préside les assemblées. Il définit, en accord avec le directeur artistique, la politique générale du festival : type de programmation, dates, choix des lieux, politiques de partenariats, stratégie de développement, proposition des grandes décisions pour la vie du festival, y compris, le cas échéant, les décisions touchant au personnel et aux investissements.

En cas de nécessité de représentation de l'association en justice ou pour certaines activités économiques (location de matériel utilisé par un bénévole), celle-ci sera représentée par le président, ou s'il est empêché, par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le trésorier tient les comptes et, avec le président, émet, signe, accepte et acquitte tout chèque et ordre de virement, et effectue toutes autres opérations financières nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le directeur artistique met en œuvre les grandes lignes de programmation définies conjointement avec le président ; il choisit les troupes et les spectacles qui seront représentés et gère les relations avec ces troupes ; il définit l'agenda précis du festival (où se joue quoi).

Leurs éventuels adjoints assistent le président, le trésorier ou le directeur artistique dans tout ou partie de leurs tâches.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau, et de vacance du poste d'adjoint, le Conseil d'Administration se réunit dans les meilleurs délais et élit en son sein un remplaçant provisoire.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et non rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés, sur justificatifs. Le cas échéant, le rapport financier présenté à l'assemblée générale présente, par bénéficiaire, les éventuels remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer ou préciser divers points non détaillés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au cadre légal, aux cotisations, et plus généralement à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif choisi lors de l'assemblée générale extraordinaire statuant sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 - LIBÉRALITÉS

Le festival pourra accepter legs et donations (art. 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901), et bénéficiera des dispositions de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le rapport du président et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Veauce, le 6 janvier 2024.

Signatures

Le Président



Le trésorier

